

# Dossier PAC • Campagne 2014



## Notice explicative de la déclaration papier de votre dossier PAC Comment renseigner votre dossier PAC ?

- 1 • Prenez connaissance des règles à respecter pour bénéficier des aides de la PAC
- 2 • Établissez la liste des formulaires et pièces à fournir en fonction des aides que vous souhaitez demander
- 3 • Complétez votre déclaration
- 4 • Signez et déposez votre dossier PAC
- 5 • Déclarez les événements modifiant votre déclaration

### 1 – PRENEZ CONNAISSANCE DES RÈGLES À RESPECTER POUR BÉNÉFICIER DES AIDES DE LA PAC

Les règles à respecter pour bénéficier des aides de la PAC sont détaillées dans la notice de [présentation générale du dossier PAC 2014](#), la [notice explicative de la réglementation](#) et la [notice explicative du registre parcellaire graphique \(RPG\)](#), qui sont disponibles dans l'onglet « *Formulaires et Notices 2014* » de la page d'accueil de TelePAC. D'autres notices spécifiques à certaines aides sont également disponibles sur le site. Pour toute question complémentaire, contactez votre DDT(M)/DAAF.

**IMPORTANT** – Il convient d'être particulièrement vigilant sur les codes utilisés pour déclarer les éléments non admissibles inclus dans les îlots de votre [registre parcellaire graphique \(RPG\)](#), en particulier les haies, murets, bords de cours d'eau ne répondant pas aux conditions figurant dans l'arrêté ministériel BCAE. Pour plus d'informations, vous pouvez vous référer à la [notice explicative du registre parcellaire graphique \(RPG\)](#) ou contacter votre DDT(M)/DAAF.

### 2 – ÉTABLISSEZ LA LISTE DES FORMULAIRES ET PIÈCES À FOURNIR EN FONCTION DES AIDES QUE VOUS SOUHAITEZ DEMANDER

Vous pouvez pour cela utiliser la [notice Tableau des formulaires et pièces à joindre en fonction de l'aide demandée](#).

**À noter :** si vous avez déposé un **Dossier PAC** en 2013, votre **Dossier PAC** 2014 est pré-renseigné avec les informations de la campagne 2013, en particulier avec le tracé de vos îlots (éventuellement corrigé par la DDT(M)/DAAF à la suite du traitement administratif ou d'un contrôle sur place). Les formulaires pré-renseignés sont disponibles sur votre compte TelePAC, dans le menu « *Mes formulaires pré-imprimés* ». Par

ailleurs, vous recevez par courrier une version de ce dossier, sauf si vous avez renoncé à cet envoi papier au moment de la déclaration de votre dossier PAC 2013 ou si vous êtes dans un département qui s'est engagé dans une expérimentation de non-envoi des documents papier.

Les formulaires vierges sont disponibles dans l'onglet « *Formulaires et Notices 2014* » de la page d'accueil de TelePAC ou auprès de votre DDT(M)/DAAF.

## 3 – COMPLÉTEZ VOTRE DÉCLARATION

La présente notice décrit les modalités pratiques pour renseigner les différents formulaires du **Dossier PAC** 2014.

**ATTENTION** – Si vous demandez pour la première fois à bénéficier d'aides de la PAC en 2014, vous devez contacter au préalable votre DDT(M)/DAAF afin d'obtenir un numéro Pacage.

### Formulaire d'identification du demandeur

Ces données seront utilisées par la DDT(M)/DAAF pour vérifier votre éligibilité à certaines aides et pour vous adresser un certain nombre d'informations ou de courriers. Il est donc important qu'elles soient le plus à jour possible. Si vous avez déposé un **Dossier PAC** en 2013, le formulaire **Identification du demandeur** est pré-rempli avec les données de votre exploitation. Vous devez les vérifier attentivement, les modifier et les compléter si nécessaire. Si vous faites pour la première fois une déclaration en 2014, ce formulaire est vierge. Vous devez compléter toutes les rubriques qui vous concernent.

**ATTENTION** – Si votre exploitation est constituée en forme sociétaire et que vous changez de forme juridique (par exemple transformation de GAEC en EARL) ou que la gérance de cette forme sociétaire est modifiée, vous devez contacter la DDT(M)/DAAF de votre département. Dans certains cas, la DDT(M)/DAAF vous attribuera un nouveau numéro Pacage ; pensez alors à transférer vers la nouvelle structure vos DPU ainsi que vos droits à primes animales (DPA) et vos engagements MAE si vous en détenez.

### Registre parcellaire graphique (RPG)

Le RPG est constitué d'un ensemble de photographies aériennes sur lesquelles sont représentés les îlots de votre exploitation ainsi que vos engagements MAE si vous en détenez. La notice explicative du registre parcellaire graphique (RPG) disponible dans l'onglet « *Formulaires et notices 2014* » de l'écran d'accueil de TelePAC décrit les règles applicables et les modalités de mise à jour du RPG.

Si vous avez déposé un **Dossier PAC** en 2013, votre RPG est pré-renseigné avec les contours des îlots de votre exploitation.

**ATTENTION** – il s'agit des contours issus de l'instruction de votre déclaration 2013 ; ils tiennent donc compte des contrôles sur place qui ont pu être réalisés le cas échéant sur votre exploitation.

Si vous faites pour la première fois une déclaration en 2014 ou si vous reprenez en 2014 des terres qui étaient précédemment exploitées par un autre agriculteur, vous pouvez imprimer les photographies correspondant à la localisation des îlots que vous souhaitez déclarer en 2014 en utilisant le service d'édition de photos sur le site TelePAC (cf. **notice de présentation du service d'édition de photos sous TelePAC**). Vous pouvez également contacter votre DDT(M)/DAAF.

Les modifications que vous apportez à votre RPG doivent être dessinées manuellement le plus précisément possible : les îlots doivent être dessinés en rouge, les parcelles culturales en vert et les parcelles déclarées en agriculture biologique en bleu.

**Remarque** : pour la déclaration de vos éléments engagés en MAE, vous pouvez vous référer à la **Notice d'information MAE** disponible dans l'onglet « *Formulaires et notices 2014* » de l'écran d'accueil de TelePAC ou auprès de votre DDT(M)/DAAF. Si vous êtes primo déclarant MAE, afin d'éviter les surcharges sur un même document, il est recommandé de photocopier le document sur lequel vous avez dessiné vos îlots et de dessiner vos engagements MAE sur ce second document. Les éléments MAE doivent alors être dessinés en vert et leur numéro doit être inscrit sur la photographie.

### Formulaire Surface 2 Jaune

Vous devez déclarer toutes les parcelles de votre exploitation, que vous demandiez des aides pour ces parcelles ou non, ainsi que tous les éléments non admissibles inclus dans vos îlots (cf. **notice explicative du registre parcellaire graphique (RPG)**).

Il convient de prévoir une page par commune. Des formulaires supplémentaires peuvent être téléchargés et imprimés à partir de TelePAC.

Chaque ligne du **S2 Jaune** doit correspondre à une parcelle culturelle, c'est-à-dire à une unité de culture sur le terrain ou à un élément non admissible inclus dans un îlot.

**ATTENTION** – pour la déclaration des éléments non admissibles inclus dans vos îlots, vous devez impérativement utiliser l'un des **3 nouveaux codes** : **BR** (pour les routes, les bâtiments et autres surfaces « artificielles »), **EL** (pour les forêts, les mares, les haies, etc. dont les dimensions sont supérieures à celles figurant dans l'arrêté ministériel BCAE) ou **NE** (pour les surfaces agricoles temporairement non exploitées comme les plates-formes d'ensilage ou les zones non entretenues).

#### Une fois les formulaires remplis, vous devez vérifier :

- que tous les îlots que vous avez mentionnés sur le S2 sont dessinés sur votre registre parcellaire graphique (RPG) ;
- que tous les îlots que vous avez dessinés sur votre Registre parcellaire graphique (RPG) sont déclarés sur le S2 ;
- que la surface totale de chaque îlot que vous avez déclarée sur votre S2 n'excède pas la surface graphique indiquée sur votre Registre parcellaire graphique (RPG).

**ATTENTION** – En cas d'incohérence entre le RPG et le S2, des écarts de surface seront calculés par la DDT(M)/DAAF et ils pourront entraîner une réduction du montant de vos aides.

### Formulaire de déclaration des effectifs animaux

#### Vous devez déclarer vos effectifs animaux :

- si vous demandez l'ICHN, la PHAE ou une autre MAE,
- si vous détenez des DPU spéciaux,
- ou encore si vous demandez à bénéficier du soutien à l'agriculture biologique (volet Conversion) pour des parcelles en prairie.

En effet, les effectifs animaux déclarés permettront de calculer votre taux de chargement pour l'ICHN, la PHAE ou les autres MAE, et de vérifier votre taux de chargement pour les parcelles demandées au soutien à l'agriculture biologique (volet Conversion). Les effectifs bovins, ovins et caprins serviront également à vérifier que vous respectez la contrainte d'activation correspondant aux DPU spéciaux que vous détenez.

#### 1. Déclaration des animaux présents sur l'exploitation

Il convient d'indiquer les effectifs des espèces animales présentes sur votre exploitation pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs incluant le 31 mars 2014.

**Attention** : les effectifs ovins et caprins déjà déclarés au titre de la campagne 2014 pour l'Aide aux ovins et pour l'Aide aux caprins (ou pour la Prime aux petits ruminants pour les éleveurs des DOM) et les effectifs concernant les bovins ne doivent pas être déclarés. Ces données seront automatiquement prises en compte à partir de vos aides aux ovins et aux caprins, et à partir des données présentes dans la BDNI (données déclarées à votre EDE).

**Pour les demandeurs de l'ICHN :** si vous déclarez détenir des équidés, vous devez préciser les numéros SIRE des animaux concernés. Cette information permettra de vérifier que les chevaux sont éligibles (cf. [notice d'information ICHN](#) disponible sur TelePAC ou auprès de votre DDT(M)/DAAF).

## 2. Déclaration des animaux en transhumance :

Si vous demandez l'ICHN, la PHAE ou d'autres MAE et que vous pratiquez la transhumance hivernale (hiver 2013-2014) ou estivale (été 2014), vous devez préciser le nombre d'animaux envoyés ou reçus en transhumance (pour les animaux autres que les bovins). Il convient également de préciser l'identité de l'estive (ou de l'hivernage) si vous envoyez des animaux en transhumance, et l'identité de l'éleveur d'origine si vous recevez des animaux en transhumance. Il n'est pas nécessaire de déclarer les informations relatives à la transhumance des bovins car celles-ci sont déjà connues dans la BDNI.

## Formulaire de demande d'aides

Ce formulaire vous permet de demander les aides dont vous souhaitez bénéficier pour la campagne 2014.

**ATTENTION – Si vous omettez de demander une aide (et même si vous auriez pu en bénéficier), cette aide ne pourra pas vous être attribuée.**

La demande d'aides est composée de **cinq parties** :

- **Les aides du 1<sup>er</sup> pilier (pour la métropole)**
- **L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)**

Si vous êtes concerné, vous devez préciser si des surfaces en céréales de votre exploitation sont destinées à être autoconsommées et si vous percevez une pension de réversion du régime agricole (dans ce cas, vous devrez transmettre à la DDT(M)/DAAF un justificatif de versement).

- **Les mesures agro-environnementales (MAE)**

Pour demander l'aide MAE, il convient de cocher la case « [Mesure agro-environnementale](#) » sur le formulaire de demande d'aides, puis, selon le cas :

– si vous êtes déjà engagé dans une MAE et que vous souhaitez poursuivre sans aucune modification vos engagements en cours : cochez la case « [Je déclare poursuivre sans aucune modification mes engagements en cours](#) » (il n'est pas nécessaire dans ce cas de joindre le formulaire [Liste des engagements MAE](#) ;

**Remarque :** la MAE rotationnelle nécessitant de déclarer chaque année les cultures implantées sur les parcelles engagées, elle ne peut pas être reconduite à l'identique. Dans tous les cas, il convient alors de cocher la case « [Je déclare modifier mes engagements](#) ».

– si vous êtes déjà engagé dans une MAE et que vous souhaitez modifier un ou plusieurs engagements ou si vous êtes déjà engagé dans une MAE et que vous souhaitez souscrire un nouvel engagement ou reprendre un élément engagé précédemment par un autre exploitant : cochez la case « [Je déclare modifier mes engagements](#) » et joignez à votre demande le formulaire [Liste des engagements](#) complété ;

– si vous n'êtes pas encore engagé dans une MAE et que vous souhaitez souscrire un nouvel engagement ou reprendre un élément engagé précédemment par un autre exploitant : cochez la case « [M'engager pour la première fois dans une MAE](#) » et joignez le formulaire [Liste des engagements](#) complété (le formulaire [Liste des engagements](#) concernant les MAE est disponible sur TelePAC ou auprès de votre DDT(M)/DAAF) ;

– **prorogation PHAE** : vous avez la possibilité de proroger jusqu'au 14 mai 2015 les engagements PHAE souscrits en 2009 que vous déteniez en 2013 ou que vous reprenez auprès d'une autre exploitation en 2014 ainsi que les engagements PHAE déjà prorogés de deux ans en 2012 ou d'un an en 2013 que vous déteniez en 2013 ou que vous reprenez auprès d'une autre exploitation en 2014. Pour demander à bénéficier de cette disposition, vous devez cocher la case « [Proroger jusqu'au 14 mai 2015...](#) ». **Attention** : en fonction de votre situation, vous devez en plus cocher l'une des deux premières cases citées ci-dessus.

### • La déclaration des références bancaires du compte sur lequel le paiement est demandé

Vous devez déclarer le compte bancaire sur lequel vous souhaitez que soient versées vos aides 2014 (aides du 1<sup>er</sup> et du 2<sup>nd</sup> pilier si vous êtes concerné). La référence bancaire est pré-remplie avec celle qui a été utilisée pour le paiement de vos aides 2013. Si vous souhaitez changer de compte ou si vous modifiez le titulaire du compte, vous devez renseigner les coordonnées bancaires de votre nouveau compte et envoyer un exemplaire papier de votre relevé d'identité bancaire à la DDT(M)/DAAF.

### • Certification environnementale

Si vous êtes engagé dans la démarche de certification environnementale des exploitations agricoles, vous pouvez cocher la case correspondante dans le [formulaire de demande d'aides](#) pour qu'il en soit tenu compte lors de certains contrôles de conditionnalité (joindre les justificatifs : **attestation SCA** pour le niveau 1 ou **certificat** pour les niveaux 2 et 3).

## 4 – SIGNEZ ET DÉPOSEZ VOTRE DOSSIER PAC

### Qui doit signer le dossier PAC ?

Vous devez signer vous-même votre dossier. Si votre exploitation est un GAEC, tous les associés doivent signer le dossier. Si votre exploitation est une autre forme juridique, le dossier doit être signé par le gérant.

### Comment signer le dossier PAC ?

Vous devez signer en bas de chaque feuille.

### Comment déposer votre dossier PAC ?

**Le dépôt doit avoir lieu au plus tard le 15 mai 2014** (date limite de réception du dossier papier par la DDT(M)/DAAF).

À partir du 16 mai 2014 et jusqu'au 9 juin 2014 inclus, le dépôt du dossier est toujours possible mais des pénalités de retard seront alors appliquées.

Le dépôt en mode papier n'est effectif que lorsque la DDT(M)/DAAF de votre département a reçu le dossier. Vous pouvez déposer en mains propres votre dossier à la DDT(M)/DAAF ou bien l'envoyer par voie postale. Dans ce dernier cas, la date de dépôt prise en compte est la date de réception du courrier par la DDT(M)/DAAF et non pas la date d'envoi.

## 5 – DÉCLAREZ LES ÉVÉNEMENTS MODIFIANT VOTRE DÉCLARATION

**Une fois votre dossier PAC déposé, vous pouvez ensuite modifier votre déclaration jusqu'au 15 mai 2014 inclus sans pénalité.**

**Au-delà du 15 mai 2014, vous devez continuer à déclarer à la DDT(M)/DAAF toute modification à apporter à votre déclaration et notamment les modifications d'assolement.**

Cette déclaration doit intervenir dès la survenance de l'événement à l'origine de la modification de l'utilisation des surfaces, et quelle que soit la date à laquelle intervient cet événement.

Cette déclaration doit être effectuée avec le formulaire papier ***Modification d'assolement***, qui permet :

- de modifier l'utilisation initialement déclarée des parcelles déclarées ;
- d'ajouter ou supprimer des parcelles après le dépôt du dossier PAC ;
- de notifier des accidents de culture.

Dans certains cas, des réductions sont susceptibles d'être appliquées au montant des aides si la modification d'assolement est notifiée à la DDT(M)/DAAF après le 31 mai 2014.